

Association *française* des Victimes du Terrorisme

AfVT.org

STATUTS

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association dite « Association française des Victimes du Terrorisme » ou « AfVT.org », fondée en 2009 a pour objet d'apporter une assistance aux victimes d'infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective terroriste, ou à leurs familles, quelle que soit la nationalité de la victime, ou celle de l'auteur, et quel que soit le lieu de commission de l'infraction (France ou étranger).

Cette assistance est morale, administrative, financière, juridique, médicale, mémorielle ou autre. Elle s'adresse en priorité aux victimes françaises pour les événements survenant à l'étranger et à toutes les victimes pour les attentats survenant en France.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à Paris. Le siège social peut être transféré dans le département par décision du conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée Générale, et déclarée au préfet et au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'élaboration et la diffusion d'informations utiles aux victimes ;
- la fourniture de services d'assistance aux victimes pour l'ensemble de leurs démarches ;
- l'organisation de manifestations publiques destinée à sensibiliser l'opinion et à honorer la mémoire des victimes ;
- l'organisation et la participation à des réunions, conférences, colloques et travaux de recherche, nationaux et internationaux, relatifs au terrorisme et aux droits des victimes ;
- et tout autre moyen licite concourant aux buts de l'association.

Article 3

L'association se compose de :

1. **membres titulaires** : les victimes, les parents et les proches de victimes d'attentat ;
2. **membres solidaires** : les personnes physiques qui concourent par leur expertise ou leur engagement à l'assistance aux victimes d'attentat ;
3. **membres associés** : les associations de victimes, les associations de lutte contre le terrorisme, les personnes morales dont l'objet ou l'activité contribue à l'assistance aux victimes d'attentat.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) pour les personnes physiques :
 - par le décès ;
 - par la démission par écrit ;
 - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
- 2) Pour les personnes morales :
 - par dissolution ;
 - par retrait décidé conformément aux statuts ;
 - par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, sauf recours à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le président de ladite personne morale est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre douze membres au moins et dix-huit au plus. Les membres du conseil, pour moitié au moins membres titulaires, sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 6

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins d'un président choisi parmi les membres titulaires, d'un vice-président choisi parmi les membres solidaires, d'un secrétaire général et d'un trésorier, et le cas échéant d'un cinquième et sixième membre en qualité

de secrétaire général adjoint et trésorier adjoint, dans la limite du tiers de l'effectif du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour un an.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 7

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8

Le conseil d'administration prépare le programme d'action de l'association soumis à l'assemblée générale, le rapport sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que le budget, adoptés annuellement par l'assemblée générale.

Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Il peut accepter les dons et libéralités par délégation de l'assemblée générale, à charge de lui en rendre compte.

Article 9

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 10

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires, les membres solidaires, les membres associés, à jour de leur cotisation, et les membres d'honneur.

Les membres associés sont représentés par leur délégué.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires aux délibérations. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il peut être complété à la demande du

quart des membres de l'association selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, modifie le cas échéant le montant des cotisations, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée, ou, en cas d'empêchement par un autre membre du bureau de l'assemblée. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Sinon, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de l'association. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Celui-ci dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Article 12

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 13

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 14

Les victimes d'un attentat et leurs proches peuvent constituer un collectif au sein de l'association aussi longtemps qu'elles le jugent utile à la défense de leurs intérêts. Le collectif désigne librement son ou ses représentants auprès des instances de l'association. Il bénéficie de moyens de fonctionnement dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

III. Ressources annuelles

Article 15

Les actifs éligibles sur les placements des fonds de l'association sont ceux qu'énumère l'article R332-2 du code des assurances.

Article 16

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. des dons et du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil

d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à visés à l'article 6, alinéas 5 à 8, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18, 19, et 20 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 22

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.

Article 23

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Date

Signature